CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.385 du 17 décembre 1997

A.74.540/VI-14.010

En cause : **COLLARD** Murielle,

ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchateau 37
6600 Bastogne,

contre :

l'Institut National d'assurance Maladie-Invalidité (INAMI).

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1997 par Murielle COLLARD qui demande l'annulation de la décision du 18 novembre 1996 de la "commission de convention praticiens de l'art infirmier - organismes assureurs" de l'Institut national d'assurance Maladie-Invalidité de lui appliquer des "clauses pénales" à concurrence de 855.000 francs;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante et tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, relatif à la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 1997 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est infirmière graduée, agréée par l'INAMI, à la Centrale des services à domicile à Saint-Hubert; qu'en 1994, elle fit l'objet de plaintes pour signatures d'attestations globales de soins prestés, délivrées en contravention avec les dispositions légales et réglementaires applicables; qu'une enquête fut menée; que l'affaire fut examinée par la chambre restreinte d'expression française du service de contrôle médical de l'INAMI; que le 15 mai 1996, cette chambre décida d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir, pendant trois ans, dans le coût des prestations de santé dispensées par la requérante; que celle-ci n'interjeta pas appel de cette décision; que le 9 juillet 1996, le service du contrôle médical porta la décision à la connaissance du service des soins de santé de l'Institut; que le 2 décembre 1996, la "Commission de Convention praticiens de l'art infirmier - organismes assureurs" prit la décision attaquée appliquant à la requérante l'article 13 de la conven-

tion nationale W/93 du 4 juin 1993 conclue entre les infirmières graduées ou assimilées, les accoucheuses, les infirmières brevetées, les hospitalières assistantes en soins hospitaliers ou assimilées, d'une part, et les organismes assureurs, d'autre part, et lui réclamant paiement, à titre de clause pénale, la somme de 855.000 francs; que cette décision fut notifiée à la requérante le 4 avril 1997;

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat, au motif que la contestation est de celles qui relèvent de la compétence des tribunaux du travail en vertu de l'article 52, §3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

Considérant qu'aux termes de cette dernière disposition, "Les contestations qui ont pour objet les droits et obligations résultant des conventions, accords ou documents visés aux articles 42 et 50, entre les institutions de soins ou les dispensateurs de soins qui ont adhéré à un accord ou à une convention ou qui n'ont pas notifié leur refus d'adhésion à ces accords ou documents et les assurés ou les organismes assureurs sont de la compétence du tribunal du travail";

Considérant que, suivant l'article 42, alinéa 1er, de la même loi, "les rapports financiers et administratifs entre les bénéficiaires et les organismes assureurs d'une part, et d'autre part, les pharmaciens, les établissements hospitaliers, les accoucheuses, les praticiens de l'art infirmier, les kinésithérapeutes, les fournisseurs de prothèses, d'appareils et d'implants et les services et institutions visés à l'article 34, 11°, 12° et 18°, sont normalement régis par des conventions".

Considérant qu'en l'espèce, c'est d'une dispositions d'une telle convention que la décision entreprise a

fait application, à savoir l'article 13 de la convention nationale W/93 du 4 juin 1993 qui, conformément à l'article 49,§ 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, prévoit une clause pénale au sens des articles 1226 à 1233 du Code civil à charge des parties qui ne respectent pas les dispositions de cette convention;

Considérant qu'il ressort d'un des moyens de la requête que c'est l'étendue de cette sanction que conteste la requérante qui soutient que "seule une indemnité forfaitaire de 5.000 francs était due à titre de clause pénale"; que le litige a donc pour objet réel les droits et obligations résultant de ladite convention et oppose un dispensateur de soins ayant adhéré à la convention à un organisme assureur; que pareil litige ressortit, en vertu de l'article 52, § 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à la compétence exclusive des juridictions du travail; que le Conseil d'Etat n'est donc manifestement pas compétent; que l'exception doit être accueillie;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut connaître d'une demande de suspension de l'exécution d'un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'annuler,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.